

**AVENANT N°34 DU 31 MAI 2023 SUR LES SALAIRES MINIMA A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
L'ESTHETIQUE - COSMETIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LIE AUX METIERS DE  
L'ESTHETIQUE ET DE LA PARFUMERIE**

Entre

La Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté et SPA (CNAIB-SPA),  
La Fédération Internationale des Ecoles Professionnelles de la Parfumerie et de l'Esthétique Cosmétique (FIEPPEC),  
L'Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être (UPB)

Et

La Fédération du commerce et des services CGT,  
La Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS,  
La Fédération des services CFDT,  
La FGTA FO,  
L'Union Nationale des Syndicats Autonomes, le SECI-UNSA,  
La Fédération CSFV CFTC.

**ARTICLE 1 : Salaires bruts pour 151.67 heures mensuelles**

Les grilles de salaires dans les entreprises entrant dans le champ d'application sont remplacées par les grilles suivantes.

Coefficients	Salaires minima bruts mensuels
135	1 779
150	1 792
160	1 807
175	1 824
180	1 846
200	1 921
230	1 995
250	2 214
270	2 729
300	3 730

Grille de salaires dans les entreprises dont l'activité se caractérise par l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie

Coefficients	Salaires minima bruts mensuels échelon A	Echelon B
135	1 779	1 815
150	1 792	1 828
200	1 921	1 960
230	1 995	2 035
240	2 043	2 084
245	2 079	2 121
250	2 214	2 259
270	2 729	2 784
300	3 730	3 805

## **ARTICLE 2 : Prime d'ancienneté**

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé de façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

La prime d'ancienneté est fixée selon le barème suivant :

- Après 3 ans d'ancienneté	44,00 €
- après 6 ans d'ancienneté	75,00 €
- après 9 ans d'ancienneté	111,00 €
- après 12 ans d'ancienneté	143,00 €
- après 15 ans d'ancienneté	179,00 €
- après 20 ans d'ancienneté	190,00 €
- après 25 ans d'ancienneté	206,00 €

Cette prime d'ancienneté est indépendante du salaire brut de base proprement dit et s'ajoute, dans tous les cas, au salaire brut de base. Elle figure sur une ligne distincte du bulletin de paie.

La prime d'ancienneté est versée au prorata du temps de travail effectif pour les salariés à temps partiel.

## **ARTICLE 3 : Clause spécifique aux entreprises de - de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

## **ARTICLE 4 : Egalité de traitement entre les salariés**

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du Code du travail et de la Convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- L'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du Code du travail.

## **ARTICLE 5 : Clause de revoyure**

Les partenaires sociaux s'engagent à renégocier les salaires dans les deux mois qui suivent l'augmentation du :

- SMIC si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 135
- Plafond de sécurité sociale si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 300

## **ARTICLE 6 : dépôt et extension**

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

## **ARTICLE 7 : date d'effet**

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de l'extension.

Fait à Paris, le mardi 31 mai 2023.

### **Signataires :**

#### **Les organisations patronales :**

Pour la CNAIB-SPA

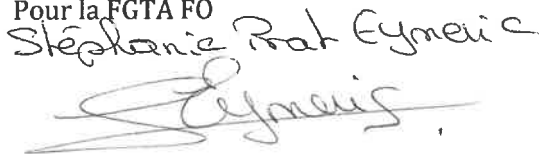
Pour la FIEPPEC

Pour l'UPB

#### **Les organisations salariales :**

Pour la fédération des services CFDT,

Pour la FGTA FO



Pour la fédération du commerce et des services CGT

Pour la fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes, le SECI-UNSA,

Pour la CFTC - CSFV

